Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 089-218904191-20260924-DEC_2026_08-AU

MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89130 TOUCY

DÉCISION DU MAIRE DE TOUCY
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
N° DEC_2026_08

Objet : Acceptation de l'offre d'indemnisation et cession du véhicule municipal Dacia Sandero immatriculé ER-266-TF classé économiquement irréparable (Sinistre du 30/07/2026 – SMACL Assurances)

Le Maire de la Commune de TOUCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 (10°), L. 2122-23 et R. 2122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L. 327-1, L. 327-2 et L. 327-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° DE_054_2026 en date du 06 juillet 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU la notification de sinistre en date du 26 août 2026 émanant de SMACL Assurances (références : D2608030213 / S2608070153 – Contrat n° 132482) relative au véhicule municipal DACIA Sandero immatriculé ER-266-TF, accidenté le 30 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'expertise classant le véhicule comme économiquement irréparable avec une Valeur de Remplacement À Dire d'Expert (VRADE) fixée à 8 600,00 € TTC (pour des réparations estimées à 13 116,33 € TTC et une franchise retenue néant) ;

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : DECIDE** d'accepter l'offre d'indemnisation d'un montant de 8 600,00 € TTC formulée par la compagnie SMACL Assurances au titre de la Valeur de Remplacement À Dire d'Expert (VRADE) pour le véhicule municipal DACIA Sandero immatriculé ER-266-TF suite au sinistre du 30 juillet 2026.
- **ARTICLE 2 : DECIDE** de céder le véhicule sinistré immatriculé ER-266-TF à l'assureur SMACL Assurances (ou à son cessionnaire agréé) conformément aux dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-3 du Code de la route.
- **ARTICLE 3 : CHARGE** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Toucy, le comptable public et les services municipaux compétents, chacun en ce qui le concerne, de signer l'ensemble des documents administratifs de cession (carte grise, certificat de cession) et de procéder à l'encaissement des fonds.
- **ARTICLE 4 : DIT** que conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 6 : CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision dès l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication/affichage.
- **ARTICLE 7 : DIT** que la présente décision :
  - Sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité ;
  - Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Toucy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité ;
  - Peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (par courrier ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours gracieux préalable.

Fait à Toucy, le 21/09/2026

MAIRIE DE TOUCY (Yonne)

Le Maire,

Olivier XIBERRAS